

du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd, pour la réalisation de son projet de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle lettre d'entente de subvention pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, dans le cadre de ce même programme, pour la réalisation du projet intitulé Poursuite de la mise en place du CAN-TF6 à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une lettre d'entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd, pour la réalisation du projet intitulé Poursuite de la mise en place du CAN-TF6 à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72087

Gouvernement du Québec

Décret 167-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Corporation Inno-centre du Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'accélérer la croissance des entreprises du secteur de la transformation alimentaire

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde, vise un secteur bioalimentaire prospère, durable et innovants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'offrir aux entreprises du secteur de la transformation alimentaire des services-conseils spécialisés en vue d'accélérer leur croissance et de se démarquer à l'échelle mondiale;

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mandat d'offrir des services professionnels aux entreprises innovantes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, aux fins visées notamment au paragraphe 1^o de cet article et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à la Corporation Inno-centre du Québec une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$, à raison de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'accélérer la croissance des entreprises du secteur de la transformation alimentaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à la Corporation Inno-centre du Québec une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$, à raison de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'accélérer la croissance des entreprises du secteur de la transformation alimentaire;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72088

Gouvernement du Québec

Décret 168-2020, 11 mars 2020

CONCERNANT un mandat à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'assurer la gestion des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna

ATTENDU QUE l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret n^o 1095-2018 du 7 août 2018 et signée le 6 septembre 2018, prévoit notamment le transfert au ministre des Transports, le 30 mars 2020, de la gestion et de la maîtrise de ces ports et de ces installations portuaires;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour, décrite à l'annexe I de cette loi, et qu'à ces fins, elle peut notamment exercer des activités portuaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi la Société exécute également tout autre mandat que lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans

l'exercice de sa mission, qu'un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur de son territoire d'activités et que les frais d'un tel mandat sont à la charge du gouvernement, dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 24 prévoit notamment que, lorsque le gouvernement le prévoit, la Société peut déléguer l'exécution d'un tel mandat à une société par actions qu'elle constitue et dont elle détient toutes les actions et que le gouvernement peut, de plus, prévoir les règles selon lesquelles la Société doit composer le conseil d'administration d'une telle société par actions;

ATTENDU QUE la Société a développé une expertise dans l'exercice d'activités portuaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société le mandat d'assurer, à compter du 30 mars 2020, la gestion des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna et de déterminer les conditions et les règles de ce mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Transports :

QUE soit confié à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer, à compter du 30 mars 2020, la gestion des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna aux conditions et selon les règles suivantes :

1^o Que la Société délègue la gestion de ces ports et de ces installations portuaires à une société par actions qu'elle constitue à titre de filiale, dont elle détiendra toutes les actions;

2^o Que le conseil d'administration de la filiale soit composé, au plus tard le 1^{er} octobre 2020, de 11 membres, selon les règles suivantes :

— le président-directeur général de la filiale en est membre d'office mais qui ne peut être le président du conseil d'administration;

— deux membres du conseil d'administration sont désignés l'un par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'autre par le ministre des Transports;

— quatre membres du conseil d'administration sont désignés par la Société parmi les candidats recommandés par les instances régionales désignées conjointement par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et par le ministre des Transports;